



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
28 mai 2024
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points concernant le quatrième rapport périodique du Viet Nam*

Cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte (art. 2)

1. Compte tenu des observations finales du Comité concernant le troisième rapport périodique de l'État partie (par. 5 et 6)¹ et des renseignements communiqués par l'État partie dans son quatrième rapport périodique², fournir des informations supplémentaires sur les mesures qui ont été prises pour donner effet, dans son ordre juridique interne, à tous les droits énoncés dans le Pacte et pour que toute restriction à l'exercice de ces droits soit claire et précise, réponde aux critères de nécessité et de proportionnalité et soit conforme aux dispositions du Pacte, et donner à cet égard des renseignements sur la directive 24 concernant la protection de la sécurité nationale dans le contexte d'une intégration internationale globale et étendue, de juillet 2023. Indiquer quel rang occupe le Pacte par rapport à la Constitution et aux lois nationales et expliquer si ses dispositions ou celles d'autres traités internationaux peuvent être invoquées directement devant les tribunaux, et fournir des exemples le cas échéant. Donner des informations sur les mesures prises, le cas échéant, en vue de la ratification du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, concernant les communications émanant de particuliers, et indiquer si des voies de recours sont ouvertes et accessibles aux personnes qui se disent victimes de violations des droits énoncés dans le Pacte.

2. Compte tenu des dernières observations finales du Comité (par. 8) et des renseignements communiqués par l'État partie³, donner des informations supplémentaires sur les mesures concrètes qui ont été prises en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante et pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Fournir en particulier un complément d'informations sur l'état d'avancement de l'examen de la législation mené pour déterminer la possibilité de créer une institution des droits de l'homme, les raisons des retards répétés dans la création d'une telle institution, et indiquer si la société civile a été consultée à ce sujet et quand l'État partie estime qu'une telle institution pourra voir le jour.

Lutte contre la corruption (art. 2 et 25)

3. Décrire les mesures que l'État partie a prises pour lutter contre la corruption et toute mesure de prévention existante. Communiquer des statistiques sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées, de déclarations de culpabilité prononcées et de mesures disciplinaires prises au cours de la période considérée en

* Adoptée par le Comité à sa 140^e session (4-28 mars 2024).

¹ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient aux observations finales du Comité concernant le troisième rapport périodique de l'État partie (CCPR/C/VNM/CO/3).

² CCPR/C/VNM/4.

³ Ibid., par. 25.



application de la législation anticorruption de l'État partie, en particulier dans des affaires de corruption mettant en cause des hauts fonctionnaires, des juges, des procureurs et des agents de la force publique, et décrire les mesures prises contre les personnes reconnues coupables. Décrire également les mandats des organes de lutte contre la corruption de l'État partie et les mesures prises pour garantir l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité de ces organes et pour faire en sorte que ceux-ci ne soient pas instrumentalisés à des fins politiques et utilisés pour s'en prendre aux opposants politiques au pouvoir en place.

État d'urgence (art. 4)

4. Compte tenu des dernières observations finales du Comité (par. 10), donner des informations sur les mesures qui ont été prises au cours de la période considérée pour mettre les lois et règlements régissant les états d'urgence en conformité avec l'article 4 du Pacte, en particulier en ce qui concerne les dispositions du Pacte auxquelles il ne peut pas être dérogé. Décrire les mesures prises par l'État partie pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Préciser si les mesures en question étaient strictement nécessaires et proportionnées aux exigences de la situation, et si elles étaient limitées dans leur durée, leur étendue géographique et leur portée matérielle, comme l'a préconisé le Comité dans sa déclaration sur les dérogations au Pacte dans le contexte de la pandémie de COVID-19⁴.

Non-discrimination (art. 2, 19, 20 et 26)

5. Compte tenu des dernières observations finales du Comité (par. 14), décrire les mesures qui ont été prises au cours de la période considérée pour adopter une législation antidiscrimination complète qui interdise toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination directe, indirecte et multiple, dans tous les domaines, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, pour tous les motifs interdits par l'article 26 du Pacte, et décrire les mesures visant à garantir aux victimes l'accès à des recours administratifs et judiciaires utiles.

6. Décrire les mesures que l'État partie a prises pour lutter efficacement contre la stigmatisation sociale, le harcèlement, la violence et la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Donner notamment des informations sur : a) les effets des directives émises par le Ministère de la santé en août 2022, selon lesquelles les patients homosexuels, bisexuels et transgenres ne doivent pas être traités comme s'ils souffraient d'une maladie qu'il faudrait traiter ; b) l'état d'avancement de l'élaboration d'une politique et d'une procédure concernant la reconnaissance juridique de l'identité de genre sans conditions médicales, qui soient compatibles avec le Pacte ; c) ce qui a été fait, dans les établissements d'enseignement, pour établir des programmes d'éducation sexuelle qui donnent aux élèves des informations complètes, précises et adaptées à leur âge sur la sexualité et les diverses identités de genre. Compte tenu des dernières observations finales du Comité (par. 16), décrire les mesures qui ont été prises pour interdire les interventions médicales inutiles et les interventions de chirurgie génitale sur les enfants intersexes de moins de 16 ans et pour veiller à ce que les nourrissons et les enfants présentant des variations du développement sexuel à la naissance ne subissent pas d'actes médicaux irréversibles visant à leur attribuer un sexe avant que les intéressés ne soient en âge de donner leur consentement libre et éclairé.

Égalité des sexes et violence à l'égard des femmes et violence familiale (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

7. Compte tenu des dernières observations finales du Comité (par. 20 et 22) et des renseignements communiqués par l'État partie⁵, donner des informations supplémentaires sur les activités menées dans le cadre du programme national d'information sur l'égalité des sexes et sur les effets de ces actions sur la promotion de l'égalité et la sensibilisation à ces questions ; donner également un complément d'informations sur l'exécution et les effets de la Stratégie nationale sur l'égalité des sexes pour la période 2011-2020, et sur les dispositions qui ont été prises, dans la Stratégie nationale sur l'égalité des sexes pour la période

⁴ CCPR/C/128/2.

⁵ CCPR/C/VNM/4, par. 23.

2021-2030, pour prévenir et combattre toutes les formes de violence fondée sur le genre. Décrire ce qui a été fait, pendant la période considérée, pour : a) renforcer la participation des femmes, en particulier des membres de minorités ethniques et des femmes vivant dans des zones rurales, dans tous les domaines, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, en particulier leur participation à la vie politique et leur représentation à des postes de décision de haut niveau, et les mesures temporaires spéciales prises à cette fin, le cas échéant ; b) remédier aux facteurs qui contribuent à dissuader les victimes de violence, y compris de la violence familiale, de signaler ce type de faits, notamment l'approche de conciliation adoptée dans la loi de 2022 sur la prévention de la violence familiale ; c) mettre la définition légale du viol en conformité avec les dispositions du Pacte et les autres normes internationales. Fournir des données ventilées sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées en lien avec toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que sur les réparations accordées aux victimes au cours de la période considérée, et indiquer le nombre d'affaires qui ont été orientées vers des mécanismes non judiciaires de règlement des litiges.

Droit à la vie (art. 6 et 14)

8. Compte tenu de l'observation générale n° 36 (2018) du Comité sur le droit à la vie (par. 62), indiquer ce qui a été fait pour prévenir et atténuer les effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, notamment sur le droit à la vie, et ce qui a été fait pour promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles. Donner également toute information sur les mesures qui ont été prises pour adopter une approche de précaution afin de protéger les personnes, notamment les plus vulnérables, contre les effets négatifs des changements climatiques et des catastrophes naturelles.

9. Eu égard aux dernières observations finales du Comité (par. 24) et aux informations figurant dans le rapport de l'État partie⁶, et compte tenu de l'observation générale n° 36 (2018) du Comité, décrire les mesures d'ordre législatif ou autre prises au cours de la période considérée pour réduire encore le nombre de crimes passibles de la peine de mort et faire en sorte que cette peine soit maintenue uniquement pour les crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide intentionnel. Donner des informations sur les mesures d'ordre législatif ou autre qui ont été prises pour assurer le plein respect des garanties d'une procédure régulière dans les affaires susceptibles d'aboutir à une condamnation à mort, notamment de l'obligation d'informer à l'avance les condamnés et leur famille de l'exécution et de veiller à ce que des personnes qui ont fait des aveux forcés ne soient pas condamnées à mort. À cet égard, fournir des statistiques ventilées par sexe, âge et origine ethnique sur : a) le nombre de condamnations à mort prononcées ; b) le nombre de personnes exécutées, en précisant pour quelle infraction la peine a été imposée ; c) le nombre de condamnés à mort ayant bénéficié d'une grâce ou d'une commutation de leur peine en peine de réclusion ; d) le nombre de personnes détenues dans le quartier des condamnés à mort au cours de la période considérée.

10. Décrire le cadre juridique applicable, en précisant si la législation pénale définit et criminalise tous les actes de disparition forcée et prévoit des peines proportionnées à la gravité de l'infraction, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Répondre aux allégations selon lesquelles des disparitions forcées et des méthodes de répression transnationale, telles que des transferts extrajudiciaires et le détournement des notices rouges de l'Organisation internationale de police criminelle, auraient été utilisées au cours de la période considérée pour faire taire des voix dissidentes telles que des blogueurs, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, et décrire les mesures prises pour mener rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur ces affaires et traduire les responsables en justice. Indiquer ce qu'il est advenu du réfugié et défenseur des droits de l'homme chinois Dong Guangping, qui aurait été arrêté arbitrairement par la police vietnamienne à Hanoï le 24 août 2022 alors qu'il attendait d'être réinstallé au Canada, et indiquer où il se trouve.

⁶ Ibid., par. 33 à 36.

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et traitement des personnes privées de liberté (art. 2, 6 à 8, 10 et 24)

11. Répondre aux allégations selon lesquelles des actes de torture et des mauvais traitements seraient infligés dans les lieux de détention, souvent avec des conséquences mortelles, notamment à des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des membres de minorités ethniques ou religieuses. Décrire les mesures concrètes qui ont été prises pour que les actes de torture soient expressément érigés en infraction pénale dans la législation interne, et pour faire en sorte que la définition de la torture soit conforme à l'article 7 du Pacte et aux autres normes internationales. Décrire toute mesure prise en vue d'établir un mécanisme indépendant chargé de mener rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, et donner des renseignements sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées dans ces affaires, ainsi que sur les réparations accordées aux victimes et à leur famille, notamment les mesures de réadaptation et d'indemnisation. Fournir des informations actualisées sur les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et les déclarations de culpabilités prononcées dans les affaires concernant le militant des droits fonciers Trịnh Bá Tu et le journaliste Huỳnh Thục Vy.

12. Compte tenu des dernières observations finales du Comité (par. 30), fournir des données à jour et ventilées par lieu de détention sur les capacités d'accueil officielles et les effectifs réels des lieux de détention et indiquer ce qui a été fait pour réduire la surpopulation carcérale, notamment les mesures de substitution à la détention qui ont été adoptées. Indiquer également ce qui a été fait pour améliorer les conditions de détention, notamment toute mesure prise pour remédier aux problèmes signalés de manque de soins de santé, d'alimentation insuffisante et de mauvaise qualité, de manque d'accès à l'eau potable, de chaleur excessive en été et de mauvaises conditions sanitaires, conformément au Pacte et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Commenter les informations selon lesquelles les mesures visant à prévenir la violence entre détenus sont inadéquates et le placement à l'isolement pour de longues périodes est couramment utilisé. Réagir aux allégations selon lesquelles les prisonniers d'opinion seraient souvent : a) soumis à des conditions de détention plus difficiles, et notamment placés à l'isolement ; b) incarcérés dans des centres de détention et des prisons situés loin de leur foyer, ce qui limite par exemple leur possibilité de recevoir des visites de leur famille ; c) internés dans des établissements psychiatriques dans le cadre de la détention provisoire. Compte tenu des renseignements communiqués par l'État partie⁷, décrire les mécanismes existants de surveillance des conditions de vie dans les lieux de détention et préciser si ces mécanismes procèdent à une surveillance indépendante efficace et régulière et à des inspections inopinées.

13. Compte tenu des dernières observations finales du Comité (par. 32), fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour que toutes les dispositions législatives relatives aux centres de désintoxication et de réadaptation, y compris la loi de 2021 sur la prévention et la répression de l'usage de drogues et la disposition prévoyant un traitement obligatoire de l'usage de drogues, y compris pour les enfants âgés de 12 à 18 ans, soient conformes aux dispositions du Pacte. Indiquer ce qui a été fait au cours de la période considérée pour répondre aux préoccupations exprimées au sujet des conditions de vie et de la situation des usagers de drogues internés dans des centres de désintoxication et de réadaptation, qui seraient soumis à un traitement obligatoire et au travail forcé. Indiquer, au moyen de statistiques ventilées, combien de ces centres sont toujours en activité et combien de personnes y sont actuellement internées, en précisant si l'État partie prévoit de fermer ces centres et de renforcer les approches de la désintoxication fondées sur un traitement volontaire, comme il est indiqué dans le plan de réforme des programmes de réadaptation des usagers de drogues pour la période 2013-2020.

Liberté et sécurité de la personne (art. 2 et 9)

14. Eu égard à l'observation générale n° 35 (2014) du Comité sur la liberté et la sécurité de la personne, et compte tenu des dernières observations finales du Comité (par. 26) et des

⁷ Ibid., par. 63.

renseignements communiqués par l'État partie⁸, donner des informations sur les mesures qui ont été prises pour faire en sorte que toutes les personnes détenues bénéficient en droit et dans la pratique de toutes les garanties juridiques fondamentales, y compris celles concernant les contacts avec la famille et l'accès à un avocat, et ce dès le début de leur détention. Commenter les informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme, des militants, des défenseurs des droits de l'environnement et des chefs religieux, ont été arrêtés, détenus et mis au secret de façon arbitraire, et fournir des statistiques sur le nombre d'enquêtes ouvertes sur de telles pratiques et sur les poursuites et les déclarations de culpabilité sur lesquelles elles ont débouché, et indiquer les mesures prises pour y mettre fin. Indiquer quelles dispositions ont été prises pour limiter le recours à la détention provisoire ainsi que la durée de celle-ci, et quels en ont été les effets, et fournir des données ventilées sur le nombre de personnes placées en détention provisoire, en précisant les charges retenues contre elles et la durée de leur détention, décrire toutes les mesures de substitution à la privation de liberté qui peuvent être utilisées, et fournir des statistiques sur leur utilisation au cours de la période considérée.

Élimination de l'esclavage, de la servitude et de la traite des personnes (art. 2, 7, 8 et 26)

15. Compte tenu des dernières observations finales (par. 40) et des informations figurant dans le rapport de l'État partie⁹, donner des précisions sur les mesures qui ont été prises pour lutter contre toutes les formes d'exploitation dans l'État partie, notamment le travail forcé, l'exploitation dans le cadre d'activités criminelles et la traite des personnes, en particulier la traite visant des personnes recrutées sur son territoire. Donner des informations sur les efforts faits pour multiplier et rendre plus accessibles les centres d'accueil et les services de protection des victimes de la traite, y compris des victimes de nationalité étrangère, et communiquer des statistiques à cet égard. Fournir des informations plus détaillées sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées pour des cas de traite et de travail forcé au cours de la période considérée, en précisant la sévérité des peines infligées aux responsables, s'il s'agissait de sanctions pénales ou administratives, et les mesures de réparation, y compris les indemnités, accordées aux victimes, et donner des renseignements sur la protection accordée aux enfants victimes âgés de 16 ou 17 ans.

Liberté de circulation (art. 2, 9 et 12)

16. Fournir des informations sur les mesures prises pour garantir la liberté de circulation et veiller à ce que toute restriction imposée à cette liberté soit compatible avec le Pacte, notamment son article 12, ainsi qu'avec l'observation générale n° 27 (1999) du Comité sur la liberté de circulation. Eu égard aux renseignements communiqués par l'État partie¹⁰, fournir des statistiques ventilées sur les interdictions de voyager émises au cours de la période considérée, expliquer les fondements juridiques de ces interdictions, et indiquer s'il existe une procédure de recours. Commenter les informations selon lesquelles des personnes appartenant à de minorités ethniques ou religieuses et des personnes autochtones ont été empêchées de quitter le Viet Nam pour chercher asile ailleurs et selon lesquelles la liberté de circulation des défenseurs des droits de l'homme et des militants religieux est régulièrement soumise à des restrictions discriminatoires prenant la forme d'interdictions de voyager à l'étranger, d'assignations à résidence, d'enlèvements, d'autres formes de détention illégale et de confiscation ou de refus de délivrance de passeports.

Accès à la justice, indépendance du pouvoir judiciaire et procès équitable (art. 2, 9 et 14)

17. Compte tenu des dernières observations finales du Comité (par. 34 et 36) et des renseignements communiqués par l'État partie¹¹, indiquer ce qui a été fait, en droit et dans la pratique, pour rendre le système judiciaire plus indépendant et améliorer son fonctionnement

⁸ Ibid., par. 45 à 52.

⁹ Ibid., par. 42 à 44.

¹⁰ Ibid., par. 67.

¹¹ Ibid.

général notamment en ce qui concerne l'influence politique qu'exerce le parti au pouvoir sur le parquet et la magistrature. Décrire les mesures qui ont été prises pour veiller au respect des garanties d'une procédure régulière énoncées à l'article 14 du Pacte, notamment la présomption d'innocence, le droit à l'assistance d'un conseil, l'accès à un avocat de son choix et la tenue d'un procès dans un délai raisonnable, en particulier dans les affaires dans lesquelles sont impliqués des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des militants politiques et des personnes accusées de crimes liés à la sécurité nationale. Indiquer les mesures qui ont été prises pour prévenir et sanctionner les menaces ou les actes d'intimidation et le harcèlement visant des avocats, notamment les procédures judiciaires engagées contre ceux qui représentent des défenseurs des droits de l'homme, des militants politiques, des chefs religieux et des personnes accusées de crimes liés à la sécurité nationale.

18. Compte tenu des dernières observations finales du Comité (par. 38), décrire les progrès accomplis s'agissant : a) de modifier la législation de façon à combler les lacunes existant dans la protection des enfants âgés de 16 ou 17 ans et à donner une définition de l'enfant qui inclut toute personne jusqu'à 18 ans ; b) de renforcer le service de justice pour mineurs en créant de nouveaux tribunaux spécialisés, en nommant des juges spécialisés qualifiés et en améliorant les programmes de type communautaire ; c) de faire en sorte que les enfants ne soient pas privés de liberté et qu'il existe des mesures de substitution à la détention, et que la détention ou l'incarcération ne soient utilisées qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible. Fournir des statistiques ventilées sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans privés de liberté au cours de la période considérée, en indiquant également la durée et le motif de leur détention. Fournir de plus amples informations sur le projet de loi sur la justice pour mineurs et sur les effets des formations dispensées aux fonctionnaires de la justice pour mineurs qui sont mentionnées dans le rapport de l'État partie¹².

Droit au respect de la vie privée (art. 17)

19. Décrire les garanties juridiques qui encadrent le régime de surveillance de l'État partie et indiquer s'il existe à cet égard des mécanismes de contrôle indépendants. Répondre aux allégations selon lesquelles des militants politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme feraient l'objet d'une surveillance ciblée, au moyen : a) de technologies telles que le logiciel espion Predator ; b) de la censure, de l'ouverture et de la confiscation de la correspondance privée ; c) de coupures de l'accès aux services de téléphonie et à Internet sans décisions judiciaires préalables. Fournir des informations sur le décret n° 13/2023/ND-CP et sa compatibilité avec le Pacte, en particulier celle de l'article 17 du décret, qui prévoit des exceptions permettant de traiter des données à caractère personnel sans notification préalable et sans le consentement de la personne concernée. Fournir à cet égard des statistiques à jour sur le nombre de plaintes pour violation du droit au respect de la vie privée reçues au cours de la période considérée, ainsi que des renseignements sur leur fondement juridique, les décisions et les sanctions prononcées, et toute réparation accordée aux victimes.

Liberté de conscience et de croyance religieuse (art. 2, 18 à 20 et 26)

20. Compte tenu des informations figurant dans le rapport de l'État partie¹³, donner des renseignements complémentaires sur le projet de décret destiné à remplacer le décret n° 162/2017/ND-CP, et donner des informations sur le projet de décret concernant les sanctions administratives en matière de croyances et de religion, en indiquant dans quelle mesure ces textes sont conformes à l'article 18 du Pacte et en quoi les restrictions qu'ils prévoient sont conformes à celles autorisées par le Pacte. Indiquer ce qui a été fait pour combattre et prévenir la discrimination et les restrictions à la pratique religieuse, visant en particulier les membres de groupes religieux non enregistrés tels que les caodaïstes et les bouddhistes Hoa Hao, ainsi que les personnes de confessions chrétiennes et bouddhistes appartenant aux communautés montagnarde, hmong ou khmère krom, et pour protéger ces groupes contre les conditions d'enregistrement restrictives, la surveillance et le risque d'emprisonnement. Répondre aux allégations selon lesquelles une répression serait exercée

¹² Ibid., par. 113 et 116.

¹³ Ibid., par. 85.

contre le droit à la liberté de religion ou de conviction en : a) criminalisant les activités religieuses ; b) empêchant les rassemblements religieux ; c) usurpant les biens d'organisations religieuses ; d) forçant des personnes à renier leur religion ; e) rejetant les demandes d'enregistrement d'organisations religieuses en tant que personne morale.

Liberté d'expression (art. 9, 14, 19 et 20)

21. Compte tenu de l'observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, des dernières observations finales du Comité (par. 46) et de l'évaluation des renseignements sur la suite donnée aux observations finales concernant le rapport de l'État partie¹⁴, informer le Comité des mesures qui ont été prises pour réviser ou abroger la législation relative à la liberté d'expression, notamment les articles 109, 116, 117 et 331 du Code pénal, la loi sur la cybersécurité, la loi sur la presse, la loi sur l'accès à l'information et les décrets connexes, tels que les décrets n° 119/2020/ND-CP, n° 15/2020/ND-CP et n° 72/2013/ND-CP, afin de garantir le respect du droit à la liberté d'expression en ligne et hors ligne, et de veiller à ce que les restrictions n'aillent pas au-delà des limites strictement définies à l'article 19 du Pacte. Indiquer ce qui a été fait pour promouvoir des médias pluralistes et libres de toute ingérence de l'État, et commenter les informations dénonçant : a) des violations de la liberté d'expression en ligne, notamment le blocage de sites Web, de pages de médias sociaux et de contenus critiques à l'égard du Gouvernement ; b) des actes de harcèlement et des manœuvres d'intimidation à l'égard de militants en ligne, et l'utilisation de poursuites pénales pour sanctionner la publication de contenus en ligne, ou la menace de poursuites ; c) des coupures d'Internet dans des zones ciblées et à certaines périodes ; d) des pressions exercées sur les entreprises de médias sociaux et de télécommunications en vue de les contraindre à supprimer des contenus critiques à l'égard du Gouvernement ou à restreindre l'accès à ces contenus.

22. Décrire les mesures que l'État partie a prises pour préserver l'espace civique, notamment les mesures prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les acteurs de la société civile, y compris les défenseurs des droits environnementaux, les militants des droits fonciers, les chefs et les membres de groupes ethniques ou religieux, les journalistes et les dissidents politiques, ainsi que leur famille, contre les agressions physiques, les menaces, les actes d'intimidation et le harcèlement. Fournir des statistiques ventilées et donner des informations sur les enquêtes menées sur les affaires de ce type, notamment celles concernant Mai Phan Lợi, Bạch Hùng Dương, Đặng Đình Bách, Nguyễn Thị Khanhhand et Hoàng Thị Minh Hong, cinq défenseurs des droits environnementaux, et sur les recours offerts aux victimes. Répondre aux allégations concernant des cas d'intimidation et de représailles exercées contre des acteurs de la société civile en raison de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et indiquer les mesures qui ont été prises pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme et aux acteurs de la société civile de mener leurs activités, notamment de coopérer avec l'ONU, sans craindre de faire l'objet de restrictions, de violences ou de représailles. Fournir également des informations sur les mesures prises pour que les personnes emprisonnées ou condamnées pour avoir exercé pacifiquement leurs droits civils et politiques aient accès à des voies de recours.

Liberté de réunion pacifique et liberté d'association (art. 21 et 22)

23. Eu égard à l'observation générale n° 37 (2020) du Comité sur le droit de réunion pacifique, et compte tenu des dernières observations finales du Comité (par. 48 et 50) et des renseignements communiqués par l'État partie¹⁵, donner des informations actualisées sur l'état d'avancement du projet de loi sur les manifestations et du projet de loi sur les associations, préciser à quelle échéance ces lois devraient être promulguées et expliquer en quoi les décrets n° 06/2020/QĐ-TTg, n° 56/2020/ND-CP et n° 114/2021/ND-CP sont compatibles avec les articles 21 et 22 du Pacte. Commenter les informations selon lesquelles : a) la police intervient de manière injustifiée et disproportionnée dans les manifestations pacifiques ; b) les associations font l'objet d'une surveillance renforcée et de restrictions

¹⁴ CCPR/C/136/2/Add.4.

¹⁵ CCPR/C/VNM/4, par. 100 à 107.

accrues, notamment en ce qui concerne l'enregistrement et les financements de source étrangère ; c) des membres d'associations, y compris des dirigeants d'organisations non gouvernementales de défense de l'environnement, sont arrêtés et placés en détention. Donner des informations sur la réglementation relative à l'emploi de la force par la police, notamment lors des manifestations, et décrire les mesures prises pour limiter strictement l'usage de la force dans la pratique, en veillant au respect des principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution et de non-discrimination dans le cadre du maintien de l'ordre pendant les rassemblements afin de minimiser les risques de blessures pour les participants.

Participation à la conduite des affaires publiques (art. 2, 10 et 25)

24. Compte tenu des dernières observations finales du Comité (par. 54), donner des renseignements sur les mesures prises pour : a) encourager et promouvoir le pluralisme politique ; b) garantir de véritables élections libres et transparentes, y compris toute mesure prise pour mettre fin dans la pratique au vote par procuration et mettre en place un organisme indépendant de surveillance des élections ; c) faire en sorte que le droit des citoyens de se porter candidat à des élections ne soit pas conditionné à l'approbation du Front de la Patrie du Viet Nam ou à l'affiliation au Parti communiste vietnamien, et réviser notamment la législation applicable. Commenter les informations selon lesquelles des opposants politiques au parti au pouvoir, dont au moins trois candidats indépendants, ont été arrêtés et placés en détention par la police à l'approche des élections de 2021 à l'Assemblée nationale. Décrire les mesures prises pour réviser les dispositions législatives qui privent les condamnés du droit de vote.

Droits des groupes minoritaires (art. 1^{er}, 14 et 27)

25. Donner des informations sur les mesures d'ordre législatif ou autre qui ont été prises au cours de la période considérée pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses et des personnes autochtones et pour promouvoir et protéger leurs droits. À cet égard, indiquer ce qui a été fait pour nouer un dialogue ouvert et inclusif avec les groupes minoritaires au sujet de la reconnaissance des minorités ethniques en tant que peuples autochtones, y compris ceux qui s'identifient comme tels, et de leurs droits spécifiques. Fournir des informations sur la riposte à l'attaque du 11 juin 2023 dans la province de Dak Lak, dans le cadre de laquelle près de 100 personnes autochtones ont été arrêtées, jugées par un tribunal itinérant et, pour la plupart, déclarées coupables de terrorisme à l'issue de procès dans lesquels, selon certaines informations, elles n'auraient pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière.

26. Compte tenu des dernières observations finales du Comité (par. 56), fournir des informations sur : a) les mesures prises en vue de protéger les personnes appartenant à des groupes minoritaires et les personnes autochtones contre la discrimination et leur garantir un accès effectif aux services publics, notamment à l'éducation et à l'emploi ; b) les mesures prises pour protéger et garantir les droits des personnes issues de groupes minoritaires ou de peuples autochtones de posséder et d'occuper leurs terres traditionnelles et ancestrales, et pour assurer la participation des communautés aux processus décisionnels pertinents ; c) les mesures prises pour stimuler la croissance économique dans les régions peuplées essentiellement de personnes appartenant à des groupes minoritaires et de personnes autochtones sans que cela n'ait d'effets négatifs sur elles, notamment les mesures prises pour tenir de véritables consultations avec ces communautés au sujet des projets de développement susceptibles d'avoir des répercussions sur leurs moyens de subsistance, leur mode de vie et leur culture.